

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 111-11 à L111-11-2 et R 111-4-1,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 571-10,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitat et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU les avis des conseils municipaux des communes de DINARD, FOUGERES, REDON, SAINT MALO et VITRE récapitulés en annexe 1.

ARRETE

- Article 1 -

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département d'Ille-et-Vilaine aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

- Article 2 -

Les tableaux joints en annexe 2 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux (annexe 2), comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

- Article 3 -

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

- Article 4 -

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

- Article 5 -

Les communes intéressées par le présent arrêté sont : DINARD, FOUGERES, REDON , St MALO et VITRE.

- Article 6 -

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

- Article 7 -

Le présent arrêté doit être annexé aux plans d'occupation des sols par les maires des communes visées à l'article 5.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés dans les documents graphiques des plans d'occupation des sols par les maires des communes visées à l'article 5.

- Article 8 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture
- aux sous préfets de FOUGERES, REDON et St MALO
- aux maires des communes visées à l'article 5
- au directeur départemental de l'Equipement.

- Article 9 -

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de FOUGERES, REDON et St MALO, les maires des communes visées à l'article 5 et le directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES le 30 AOÛT 2001

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier de MAZIERES

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet



A handwritten signature in black ink, appearing to be "R. CHARDRON".

R. CHARDRON

Annexe 1

DATE DES AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX SUR LES PROJETS DE CLASSEMENT

COMMUNES	DATES DES AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX
DINARD	11 février 2000
FOUGERES	24 janvier 2000
REDON	4 février 2000
St MALO	25 février 2000
VITRE	24 mars 2000